

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/868/2014-FPUBL

ATA/193/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 20 février 2015

dans la cause

Monsieur A_____ représenté par Me Thomas Barth, avocat

contre

COMMUNE DE B_____
représentée par Me François Bellanger, avocat

Vu le recours interjeté le 24 mars 2014 par Monsieur A_____ contre une décision de la commune de B_____ du 27 février 2014 ;

vu le retrait du recours intervenu par courrier du 19 décembre 2014 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ;

communique la présente décision, en copie, à Me Thomas Barth, avocat du recourant, ainsi qu'à Me François Bellanger, avocat de la commune de B_____.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Carole Meyer

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :